

§ 1 Généralités - Champ d'application

- (1) Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à toutes les relations commerciales entre les fournisseurs (« Vendeur ») et RSP GmbH & Co. KG et RSP Asia GmbH, y compris ses sociétés anonyes affiliées au sens des §§ 15 et suivants (« nous »). Les CGA ne s'appliquent que si le Vendeur est un entrepreneur (§ 14 BGB - Bürgerliches Gesetzbuch, code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
- (2) Les CGA s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles (« biens »), que le vendeur fabrique lui-même les biens ou qu'il les achète à des fournisseurs (§§ 433, 650 BGB). Sauf accord contraire, les CGA dans la version en vigueur au moment de la commande de l'Acheteur ou en tout cas dans la version actuellement disponible sur la page d'accueil de RSP GmbH & Co. KG (www.rsp-germany.com) s'appliquent également en tant que contrat-cadre pour les contrats similaires futurs sans que nous ayons à nous y référer à nouveau dans chaque cas individuel.
- (3) Ces CGA s'appliquent exclusivement. Les conditions générales divergentes, contradictoires ou complémentaires (de quelque nature que ce soit) du vendeur ne font partie du contrat que si et dans la mesure où nous avons expressément consenti leur validité par écrit. Cette exigence de consentement s'applique dans tous les cas, par exemple même si nous acceptons sans réserve les livraisons du vendeur en connaissance des conditions générales du vendeur.
- (4) Les accords individuels conclus avec le vendeur dans des cas particuliers (y compris les accords collatéraux, les compléments et les modifications) priment en tout cas sur les présentes CGA. Sauf preuve contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite font foi pour le contenu de ces accords.
- (5) Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes du vendeur concernant le contrat (par exemple, la fixation d'un délai, un rappel, une rétractation) doivent être faites par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou textuelle (par exemple, lettre, e-mail, fax). Les exigences formelles légales et les preuves supplémentaires, notamment en cas de doutes sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.
- (6) Nos employés ne sont pas autorisés à modifier le contenu des CGA (par écrit ou verbalement). Une confirmation écrite de la direction est requise à cet effet. La confirmation écrite n'est effective que si les représentants autorisés résultant de l'inscription en cours au registre du commerce ont signé. Le vendeur doit vérifier la validité du droit de représentation.
- (7) Les références à la validité des dispositions légales n'ont qu'une signification plus claire. Même sans cette précision, les dispositions légales s'appliquent donc, sauf si elles sont directement modifiées ou expressément exclues par nous.

§ 2 Conclusion du contrat, documents d'offre, exigences de qualité, conformité

- (1) Une offre du vendeur est contraignante à son endroit à partir du moment où nous la recevons. Cette offre peut être acceptée à tout moment, même si le vendeur a fixé un délai prévu pour l'acceptation. Le vendeur est prié de vérifier notre commande sans délai. Le vendeur est tenu de nous signaler les erreurs ma-

nifestes (par exemple les erreurs d'écriture et de calcul) et le caractère incomplet de la commande, y compris des documents de commande, afin de les corriger ou de les compléter avant l'acceptation, faute de quoi le contrat est réputé non conclu. Seules les commandes passées par nous et confirmées par le vendeur dans un délai de 2 semaines nous engageant (le § 2 alinéa (1) phrase 1 reste inchangé). Toutes les modifications de la commande qui entraînent un changement de la spécification, du dessin ou des normes de qualité ou qui ont tout autre effet sur la sécurité et la fonction opérationnelles ne sont autorisées qu'avec notre confirmation écrite préalable.

- (2) Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents ; ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers sans notre accord exprès et écrit. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la production sur la base de notre commande ; après l'exécution de la commande, ils doivent nous être retournés sans demande. Ils doivent être tenus secrets vis-à-vis des tiers ; à cet égard, les dispositions du paragraphe 6, alinéa 1, sont également applicables.
- (3) Le vendeur est tenu de respecter les données techniques requises pour ses marchandises conformément aux documents sur lesquels repose la commande (tels que les dessins, les conditions techniques de livraison, les spécifications, les descriptions ou les échantillons). Si les données techniques enregistrées dans la commande et les documents sous-jacents ne spécifient pas entièrement la qualité de la marchandise souhaitée par nous, le vendeur doit garantir la qualité uniforme en spécifiant et en utilisant en permanence une désignation de qualité contraignante. L'exigence d'une qualité au moins constante s'applique également aux commandes futures. Le vendeur doit nous informer en temps utile de toute modification imminente de la qualité, si nécessaire en envoyant des échantillons. Les modifications de la qualité qui nous sont préjudiciables sans notification préalable donnent droit à la non-acceptation de la livraison avec les droits à des dommages-intérêts correspondants. L'origine de tous les biens fournis doit être confirmée par le vendeur en soumettant une déclaration du fournisseur conformément au décret d'application UE 2015/2447 : les articles 61 - 63 dudit décret de l'UE doivent être respectés.
- (4) Nous nous sommes imposés un code de conduite en guise d'engagement volontaire. Le vendeur le reconnaît et veillera à son respect dans le cadre de sa relation commerciale avec nous. À moins que le vendeur n'ait son propre code de conduite, le vendeur doit se conformer aux lois et règlements qui lui sont applicables. Si le vendeur s'est également imposé un code de conduite, le vendeur et nous sommes tenus de prendre les mesures appropriées pour que son propre code de conduite soit respecté dans le cadre de leurs relations commerciales mutuelles. Le vendeur et nous reconnaissons les codes respectifs comme équivalents et renonçons à toute soumission contractuelle au code de conduite de l'autre partie. Nous et le vendeur nous informerons mutuellement de toute modification importante du contenu de notre propre Code de conduite dans la mesure où il n'est pas ou ne sera pas publié sur le Site Internet. En cas d'indices d'une violation non négligeable, chaque partie est en droit d'exiger de l'autre partie des informations écrites sur le respect de ses propres exigences de comportement dans le cadre de la relation contractuelle mutuelle. Les demandes d'information doivent dans tous les cas être faites par écrit et dans le respect des intérêts dignes de protection de la partie contractante, notamment ses secrets commerciaux et d'affaires, et dans le respect des droits des employés, notamment la protection des données. Si l'une des parties contractantes viole de

manière fautive une obligation propre découlant du présent accord, l'autre partie contractante est en droit d'exiger (par écrit) la cessation de l'acte violé, à condition que la violation ne soit pas négligeable. S'il n'est pas remédié à la violation en question dans un délai de 14 jours après réception de la demande, ou s'il y a une violation répétée, la partie en infraction aura le droit de résilier le contrat affecté par la violation avec effet immédiat. Les autres prétentions et droits restent inchangés en termes de motif et de montant, conformément aux dispositions du contrat concerné.

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

- (1) Le délai de livraison indiqué par nous dans la commande est contraignant. Le vendeur est tenu de nous informer immédiatement par écrit s'il ne sera probablement pas en mesure de respecter les délais de livraison convenus - pour quelque raison que ce soit. Si le vendeur se rend compte qu'une date de livraison convenue ne peut être respectée, il doit nous en informer immédiatement par écrit, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard. Il prend toutes les mesures nécessaires pour que le délai de livraison convenu puisse être respecté ou qu'il n'y ait qu'un léger retard. Le vendeur doit nous informer par écrit des mesures qu'il prend et qu'il prendra dans les cas particuliers. La notification d'un retard de livraison prévu ne modifie en aucun cas la date de livraison convenue. Tous les dommages, de quelque nature qu'ils soient, que nous subissons directement ou indirectement à la suite d'une omission ou d'un retard fautif dans l'information sont à la charge du vendeur. Si le vendeur ne donne pas de préavis en temps utile, il ne peut pas invoquer un empêchement à l'exécution, même s'il n'en est pas responsable. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent. Le vendeur ne peut invoquer l'absence de documents nécessaires à fournir par nous que s'il a envoyé un rappel écrit pour les documents et ne les a pas reçus dans un délai raisonnable.
- (2) Si le vendeur ne s'exécute pas ou ne s'exécute pas dans le délai de livraison convenu ou s'il a un retard, nos droits - en particulier celui de résilier le contrat et de réclamer des dommages et intérêts - sont déterminés conformément aux dispositions légales. Les règlements du paragraphe (3) ne sont pas affectés.
- (3) En cas de retard de livraison, une pénalité contractuelle de 0,5 % par semaine calendaire ou partie de semaine calendaire, jusqu'à un maximum de 5 % au total, est due sur la valeur de la partie de la livraison ou de la prestation en retard, en tenant compte des dommages-intérêts en sus. Pour le reste, l'article 341 II BGB est applicable.
- (4) Si la livraison est effectuée plus tôt que prévu, nous pouvons renvoyer les marchandises aux frais du vendeur. Si aucun retour n'est effectué en cas de livraison anticipée, la marchandise sera stockée par nos soins jusqu'à la date de livraison convenue, aux frais et risques du vendeur. En cas d'acceptation de livraisons anticipées, l'échéance du prix d'achat est déterminée par la date de livraison convenue.

§ 4 Connaissance de la technique, assurance qualité et obligation de documentation, exécution, livraison, transfert des risques, défaut d'acceptation, réglementation douanière et d'exportation

- (1) Le vendeur est tenu de respecter la connaissance de la technique, les règles de sécurité et les données techniques requises pour sa livraison et de contrôler constamment la qualité de ses produits. En particulier, le vendeur doit se conformer aux exigences résultant du règlement REACH pour tous les produits qui nous sont livrés et prendre les mesures appropriées. Notre

personnel d'inspection est autorisé à contrôler la qualité du matériel et/ou le processus de fabrication des articles livrés pendant les heures de travail dans l'usine du vendeur.

- (2) Le vendeur supporte le risque d'approvisionnement de ses services, sauf accord contraire dans des cas particuliers (par exemple, limitation au stock).
- (3) La livraison est effectuée en Allemagne « franco domicile » au lieu indiqué dans la commande (« CIP » conformément aux Incoterms 2020), sauf stipulation contraire. Si le lieu de destination n'est pas précisé et que rien d'autre n'a été convenu, la livraison est effectuée à notre siège social à Saalfeld/Saale. Le lieu de destination respectif est également le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure (créance portable).
- (4) La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date (émission et envoi), le contenu de la livraison (numéro d'article et quantité) et notre numéro de commande (date et numéro). Si le bon de livraison est manquant ou incomplet, nous ne sommes pas responsables des retards de traitement et de paiement qui en découlent. Un bordereau d'expédition correspondant avec le même contenu doit nous être envoyé séparément du bordereau de livraison. La facture n'est pas considérée comme un avis d'expédition. Veuillez noter nos heures d'ouverture pour les livraisons.
- (5) À la livraison, le vendeur fournit gratuitement des instructions et des dessins contenant suffisamment de détails pour permettre l'installation, la fondation, la mise en service et l'utilisation des biens livrés ainsi que leur entretien. Ces instructions et dessins deviennent notre propriété. Dans la mesure où les dessins et leur contenu sont protégés par des droits d'auteur, il nous est accordé le droit irrévocable, transférable et gratuit d'utiliser ces droits d'auteur sans restriction de lieu, de temps et de contenu et dans tous les types d'utilisation, notamment de les reproduire, distribuer, publier, modifier et traiter.
- (6) Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la chose nous est transféré lors de la remise au lieu d'exécution. Dans la mesure où l'acceptation a été convenue, elle est déterminante pour le transfert des risques. Pour le reste, les dispositions légales de la loi sur les contrats d'entreprise et de services s'appliquent également par analogie en cas d'acceptation. La remise ou l'acceptation est la même si nous sommes en retard dans l'acceptation de la livraison.
- (7) Les dispositions légales s'appliquent à la survenance de notre retard d'acceptation. Toutefois, le vendeur doit également nous proposer expressément sa prestation si un délai calendaire spécifique ou déterminable a été convenu pour une action ou une coopération de notre part (par exemple, la fourniture de matériel). Si nous sommes en retard d'acceptation, le vendeur peut exiger une compensation pour ses dépenses supplémentaires conformément aux dispositions légales (§ 304 BGB). Si le contrat porte sur un objet non représentable devant être fabriqué par le vendeur (production individuelle), le vendeur ne peut faire valoir d'autres droits que si nous nous sommes engagés à coopérer et si nous sommes responsables du manque de coopération.
- (8) Le vendeur doit reprendre tous les emballages qu'il a utilisés. Il prend en charge les frais d'emballage et de retour du matériel.
- (9) Le vendeur est tenu de nous fournir en temps utile la

preuve de l'origine non préférentielle de ses produits sous forme de certificats d'origine (pour les marchandises importées) ou de déclarations individuelles/de fournisseur à long terme (pour les marchandises fabriquées dans un État membre de l'UE). Les sous-traitants sont tenus d'en tenir compte. Tout changement du statut d'origine doit être notifié par écrit et sans délai par le vendeur.

§ 5 Prix et conditions de paiement

- (1) Le prix indiqué dans la commande est contraignant. Tous les prix comprennent la taxe sur la valeur ajoutée légale si celle-ci n'est pas indiquée séparément.
- (2) Sauf accord contraire dans des cas particuliers, le prix comprend toutes les prestations et services annexes du vendeur (par exemple, le montage, l'installation) ainsi que tous les frais annexes (par exemple, un emballage approprié, les frais de transport, y compris une éventuelle assurance transport et responsabilité civile).
- (3) Le prix convenu doit être payé dans les 60 jours civils suivant la livraison et l'exécution complètes (y compris toute acceptation convenue) et la réception d'une facture en bonne et due forme, sauf accord contraire par écrit. Si nous effectuons le paiement dans les 30 jours calendaires, le vendeur nous accorde une remise de 3 % sur le montant net de la facture. En cas de virement bancaire, le paiement est considéré comme effectué à temps si notre ordre de virement est reçu par notre banque avant la date limite de paiement ; nous ne sommes pas responsables des retards éventuels causés par les banques impliquées dans le processus de paiement.
- (4) Nous ne devons pas d'intérêts à l'échéance. Les dispositions légales s'appliquent au retard de paiement.
- (5) Nous disposons de droits de compensation et de rétention ainsi que de l'exception d'inexécution du contrat dans la mesure prévue par la loi. En particulier, nous sommes en droit de retenir les paiements dus tant que nous pouvons encore faire valoir des droits à l'encontre du vendeur en raison de prestations incomplètes ou défectueuses. Le vendeur n'a un droit de compensation ou de rétention que pour les demandes reconventionnelles ayant l'autorité de la chose jugée ou incontestées.

§ 6 Respect du secret, réserve de propriété, droits de propriété industrielle

- (1) Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, plans, dessins, calculs, instructions d'exécution, descriptions de produits et autres documents (« Documents »). Ces documents doivent être utilisés exclusivement pour l'exécution du contrat et nous être retournés après l'achèvement du contrat. Les documents doivent être tenus secrets vis-à-vis des tiers, même après la fin du contrat. L'obligation de garder le secret ne disparaît que si et dans la mesure où les connaissances contenues dans les documents fournis sont devenues généralement connues. L'obligation de garder le secret s'applique également après l'exécution du présent contrat ; elle expire si et dans la mesure où les connaissances de production contenues dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents fournis sont devenues généralement connues.
- (2) La disposition qui précède s'applique mutatis mutandis aux substances et matériaux (par exemple, logiciels, produits finis et semi-finis) ainsi qu'aux outils, modèles, échantillons et autres objets que nous mettons à la

disposition du vendeur pour la production. Tant qu'ils ne sont pas transformés, ces articles sont stockés séparément aux frais du vendeur et assurés dans une mesure raisonnable contre la destruction et la perte.

- (3) Tout traitement, mélange ou combinaison (transformation ultérieure) des articles fournis par le vendeur est effectué pour notre compte. Il en va de même en cas de transformation ultérieure de la marchandise livrée par nos soins, de sorte que nous sommes considérés comme le fabricant et acquérons la propriété du produit au plus tard lors de la transformation ultérieure, conformément aux dispositions légales.
- (4) Le transfert de propriété des marchandises à notre profit doit avoir lieu sans condition et sans considération du paiement du prix. Si, toutefois, nous acceptons une offre du vendeur pour le transfert de propriété sous réserve du paiement du prix d'achat dans un cas particulier, la réserve de propriété du vendeur s'éteint au plus tard au moment du paiement du prix d'achat des marchandises livrées. Nous restons en droit de revendre la marchandise dans le cadre de l'activité commerciale ordinaire, même avant le paiement du prix d'achat, avec cession préalable de la créance qui en découle (à défaut, la simple réserve de propriété étendue à la revente s'applique). Cela exclut toutes les autres formes de réserve de propriété, notamment la réserve de propriété étendue, la réserve de propriété transmise et la réserve de propriété étendue à la transformation.
- (5) Le vendeur garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé dans le cadre de sa livraison. Si une réclamation est formulée à notre encontre par un tiers pour cette raison, le vendeur est tenu de nous indemniser de ces prétentions, qu'elles soient prouvées ou alléguées, sur première demande écrite ; nous ne sommes pas autorisés à conclure des accords avec le tiers - sans le consentement du vendeur - en particulier à conclure un règlement. L'obligation d'indemnisation du vendeur s'applique à toutes les dépenses que nous devons nécessairement engager à la suite ou en relation avec des réclamations formulées par un tiers.

§ 7 Défaut de livraison

- (1) Les dispositions légales s'appliquent à nos droits en cas de défauts matériels et de défauts de propriété de la marchandise (y compris la livraison incorrecte et la fourniture d'une quantité insuffisante ainsi que le montage incorrect, le montage défectueux, les instructions de fonctionnement ou d'utilisation) et en cas d'autres violations des obligations par le vendeur, sauf stipulation contraire ci-dessous.
- (2) Conformément aux dispositions légales, le vendeur est notamment tenu de veiller à ce que la marchandise présente la qualité convenue au moment du transfert des risques. Dans tous les cas, les descriptions de produits qui - notamment par désignation ou référence dans notre commande - font l'objet du contrat respectif ou ont été incluses dans le contrat de la même manière que les présentes CGA sont considérées comme un accord sur la qualité. Le fait que la description du produit provienne de nous, du vendeur ou du fabricant ne fait aucune différence.
- (3) Nous ne sommes pas tenus d'examiner la marchandise ou de nous renseigner sur d'éventuels défauts au moment de la conclusion du contrat. En dérogation partielle à l'article 442, alinéa 1, phrase 2 du BGB, nous pouvons donc également faire valoir des droits pour vices sans restriction si le vice nous était inconnu au moment de la conclusion du contrat en raison d'une négligence grave. Pour les quantités, les dimensions, les poids et la qualité d'une livraison, les valeurs déterminées par nous lors du contrôle à la réception sont

déterminantes. L'acceptation est soumise à l'inspection de l'exactitude et de l'aptitude. Le vendeur est tenu de respecter les règles reconnues de la technique, les prescriptions de sécurité et les données techniques nécessaires à sa livraison et de contrôler constamment la qualité de ses produits.

- (4) Les dispositions légales (§§ 377, 381 HGB (Handelsgesetzbuch / Code de commerce allemand)) s'appliquent à l'obligation commerciale d'examiner la marchandise et de signaler les défauts avec la réserve suivante : Notre obligation de vérifier le bon état de la marchandise se limite aux défauts qui apparaissent lors du contrôle de la marchandise à l'entrée sous examen externe, y compris les documents de livraison (par exemple, dommages de transport, livraison erronée et fourniture d'une quantité insuffisante) ou qui sont reconnaissables lors de notre contrôle de qualité dans le cadre de la procédure d'échantillonnage aléatoire. Dans la mesure où la réception a été convenue, il n'y a pas d'obligation de vérifier le bon état de la marchandise. En outre, cela dépend de la mesure dans laquelle une enquête est réalisable dans le cours normal des affaires, compte tenu des circonstances de chaque cas. Notre obligation de notifier les défauts découverts ultérieurement reste inchangée. Nonobstant notre obligation de vérification, notre réclamation (avis de défaut) est réputée avoir été faite sans délai et en temps utile si elle est envoyée dans les 5 jours ouvrables suivant la découverte ou, en cas de défauts évidents, suivant la livraison. À cet égard, le vendeur renonce à l'objection de la notification tardive des défauts.
- (5) Si nous découvrons un défaut de la marchandise avant ou pendant l'installation, nous pouvons exiger une exécution ultérieure. Si la production est mise en danger (notamment en cas d'obligations de livraison existantes, d'immobilisation du produit chez notre client), nous sommes en droit, nous-mêmes ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté, de remédier immédiatement au défaut aux frais du vendeur.
- (6) Si un défaut survient après l'installation de la marchandise et la livraison de notre produit final au client final, nous effectuerons nous-mêmes les travaux de réparation ou les ferons effectuer par notre revendeur agréé aux frais du vendeur. Le vendeur nous remboursera le coût des pièces au prix de l'équipement d'origine majoré de 20 % et le temps de travail pour le montage et le démontage au taux horaire habituel de la garantie tierce partie ainsi que les autres dépenses nécessaires.
- (7) Si un défaut se produit de manière répétée sur les marchandises livrées par le vendeur, de sorte que cela représente un problème grave et de grande envergure avec des conséquences négatives pour la commercialisation de notre produit final, ou s'il existe un risque pour la sécurité, un remplacement général des marchandises peut être une mesure appropriée, indépendamment des cas de garantie spécifiques. Dans ce cas, nous sommes en droit de mettre à la charge du vendeur tous les frais et dépenses qui sont la conséquence directe de ces mesures correctives, en fonction de sa part de responsabilité.
- (8) L'exécution ultérieure comprend également l'enlèvement de la marchandise défectueuse et sa réinstallation, à condition que la marchandise ait été installée dans un autre objet ou fixée à un autre objet conformément à son type et à l'usage auquel elle est destinée ; notre droit légal au remboursement des frais correspondants n'est pas affecté. Les frais nécessaires à l'inspection et à l'exécution ultérieure sont à la charge du vendeur, même s'il s'avère qu'il n'y avait en fait aucun défaut. Notre responsabilité en matière de dom-

mages-intérêts en cas de demande injustifiée de réparation d'un défaut reste inchangée ; à cet égard, nous ne sommes toutefois responsables que si nous avons reconnu ou si nous avons fait preuve d'une négligence grave en ne reconnaissant pas l'absence de défaut.

- (9) Sans préjudice de nos droits statutaires et des dispositions des paragraphes précédents : Si le vendeur ne remplit pas son obligation de réparation - à notre choix en remédiant au défaut (réparation des vices) ou en livrant une chose exempte de défaut (remplacement) - dans un délai raisonnable fixé par nous, nous pouvons remédier nous-mêmes au défaut et exiger du vendeur le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet ou une avance correspondante. Si l'exécution ultérieure par le vendeur a échoué ou est déraisonnable pour nous (par exemple en raison d'une urgence particulière, d'un risque pour la sécurité de l'exploitation ou de la survenance imminente de dommages disproportionnés), il n'est pas nécessaire de fixer un délai ; nous informons le vendeur de ces circonstances sans délai, si possible à l'avance. Nous sommes en droit de corriger nous-mêmes le vice, aux frais du vendeur, s'il y a danger imminent ou urgence particulière. Dans le cas contraire, en cas de défaut matériel ou de vice de droit, nous sommes en droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat conformément aux dispositions légales. En outre, nous sommes en droit de réclamer des dommages et intérêts et le remboursement des frais conformément aux dispositions légales.

§ 8 Recours subrogatoire du fournisseur

- (1) Outre les droits relatifs aux défauts, nous disposons sans restriction de nos droits de recours légaux au sein d'une chaîne d'approvisionnement (recours du fournisseur conformément aux articles 445a, 445b et 478 BGB (Code civil allemand)). En particulier, nous sommes en droit d'exiger du vendeur exactement le type d'exécution ultérieure (réparation ou remplacement) que nous devons à notre client dans le cas particulier. Cela ne limite pas notre droit légal d'option (article 439, paragraphe 1, du BGB).
- (2) Avant de reconnaître ou de donner suite à une réclamation pour défauts de notre client (y compris le remboursement des frais conformément aux articles 445a, paragraphe 1, 439, paragraphes 2 et 3 BGB), nous en informons le vendeur et lui demandons une déclaration écrite expliquant brièvement les faits. Si une déclaration motivée n'est pas faite dans un délai raisonnable et si aucune solution à l'amiable n'est apportée, la réclamation pour défauts effectivement accordée par nous sera considérée comme due à notre client. Dans ce cas, le vendeur a la charge de la preuve du contraire.
- (3) Nos droits de recours subrogatoires s'appliquent également si la marchandise défectueuse a été transférée par nous ou par un autre entrepreneur, par exemple par incorporation dans un autre produit.

§ 9 Responsabilité du producteur

- (1) Si le vendeur est responsable des dommages causés aux produits, il nous garantit contre toutes les prétentions prouvées et alléguées de tiers et nous rembourse les dommages subis, y compris les frais de défense juridique nécessaires, dans la mesure où la cause se situe dans sa sphère de contrôle et d'organisation et où il est lui-même responsable dans la relation externe.
- (2) Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le vendeur rembourse les frais visés aux articles 683 et 670 du code civil allemand (BGB) ou aux articles 830,

840 et 426 du code civil allemand (BGB), qui découlent de la réclamation d'un tiers ou qui sont liés à celle-ci, y compris les actions de rappel effectuées par nous. Nous informons le vendeur du contenu et de la portée des mesures de rappel - dans la mesure du possible et du raisonnable - et lui donnerons la possibilité d'émettre une critique. Les autres prétentions légales ne sont pas affectées.

- (3) Le vendeur souscrit et maintient une assurance responsabilité civile produits avec une couverture forfaitaire d'au moins 5,0 millions d'euros par dommage corporel/dommage matériel. Nous pouvons à tout moment demander au vendeur d'en apporter la preuve.

§ 10 Prescription libératoire

- (1) Les prétentions réciproques des parties contractantes se prescrivent conformément aux dispositions légales, sauf stipulation contraire ci-après.
- (2) En dérogation du paragraphe 438, alinéa 1, point 3 du Code civil allemand (BGB), le délai de prescription général pour les prétentions pour défauts est de 3 ans à compter du transfert du risque. Dans la mesure où une acceptation a été convenue, le délai de prescription commence à courir avec cette acceptation. Le délai de prescription de 3 ans s'applique également aux droits découlant des défauts de propriété, le délai de prescription légal pour les droits de tiers à la remise de la marchandise (§ 438 al. 1 n° 1 BGB) n'étant pas affecté ; en outre, les droits découlant des défauts de propriété ne sont en aucun cas prescrits tant que le tiers peut encore faire valoir son droit à notre rencontre - notamment en l'absence de délai de prescription.
- (3) Les délais de prescription de la loi sur les ventes, y compris la prolongation susmentionnée, s'appliquent - dans la mesure prévue par la loi - à toutes les droits contractuels résultants de la constatation d'un vice. Dans la mesure où nous pouvons également faire valoir des droits non contractuels à des dommages et intérêts en raison d'un défaut, le délai de prescription légal normal (§§ 195, 199 BGB) s'applique, à moins que l'application des délais de prescription de la loi sur les ventes ne conduise à un délai de prescription plus long dans des cas particuliers.
- (4) Pour les droits découlant du paragraphe 6, alinéa (5), le délai de prescription est de 10 ans, calculé à partir de la conclusion du contrat.

§ 11 Force majeure

- (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) ci-dessous, nous et le Vendeur ne serons pas responsables de tout retard dans l'exécution ou de tout manquement à nos obligations en vertu des présentes Conditions si et dans la mesure où ce retard ou ce manquement résulte d'un événement ou d'une circonstance échappant au contrôle raisonnable de la partie et sans aucune faute de sa part, telles que, notamment, les circonstances causées par des événements naturels, des mesures prises par une autorité gouvernementale, des incendies, des inondations, des explosions, des catastrophes naturelles, des guerres, des conflits du travail (y compris les fermetures d'usine décidées par des patrons et les grèves), des épidémies ou des pandémies ou des maladies entraînant notamment des mesures telles que des mesures de quarantaine et d'autres mesures de confinement ou des ordonnances ou décrets officiels, judiciaires ou des avertissements officiels (force majeure). Dans tous les cas, l'événement doit être extérieur, étranger à l'entreprise et donc hors de la sphère d'influence des parties contrac-

tantes, et cet événement ne doit pas pouvoir être évité même en faisant preuve de la plus grande diligence raisonnable, et donc être dû à l'imprévisibilité.

- (2) L'existence d'un cas de force majeure entraîne la suspension temporaire des obligations contractuelles mutuelles si une partie l'invoque.
- (3) Si nous devons modifier notre calendrier de livraison en raison d'un cas de force majeure et que la livraison est reportée, le vendeur doit conserver ces marchandises retardées conformément à nos instructions et les livrer après que la cause du retard ait été éliminée. Nous informons le vendeur de l'empêchement à l'exécution et de la durée prévue du retard.
- (4) Pendant la durée d'un tel retard d'exécution ou d'une telle inexécution de la part du Vendeur, ce dernier doit nous informer rapidement par écrit de ce retard (y compris une description de la raison de l'événement ou de la circonstance, une estimation de la durée du retard, et une déclaration concernant les mesures correctives qui seront prises pour reprendre l'exécution et tout plan de répartition provisoire que le Vendeur peut avoir pour la livraison des produits pendant la période de retard). Pendant cette période, nous pouvons, à notre gré, acheter des marchandises auprès d'autres sources et réduire nos programmes pour le vendeur de ces quantités, ou demander au vendeur de se procurer les marchandises auprès d'autres sources dans les quantités et aux dates de livraison que nous exigeons et au prix spécifié dans la présente commande. À notre demande, le vendeur doit, dans les dix (10) jours suivant la demande, fournir des garanties raisonnables que les retards ne dépasseront pas trente (30) jours. Si le retard dure plus de 30 (trente) jours ou si le vendeur ne donne pas l'assurance suffisante que le retard prendra fin dans les 30 (trente) jours, nous sommes en droit de résilier la commande avec effet immédiat, sans que le vendeur ne puisse faire valoir de droits en découlant.

§ 12 Acquisition de pièces détachées

Le vendeur s'engage à exécuter les commandes de pièces de rechange et d'usure pendant au moins 10 ans après la dernière livraison. La responsabilité pour les défauts stipulée au § 7 s'applique aux pièces de rechange.

§ 13 Reprise et élimination de la marchandise après l'achèvement de leur usage

- (1) Loi sur les équipements électriques et électroniques : Le vendeur assume l'obligation de reprendre et d'éliminer les marchandises livrées qui relèvent de la loi sur les équipements électriques et électroniques de manière appropriée après la fin de l'utilisation chez nos clients et/ou leurs autres clients, aux frais du vendeur, conformément aux dispositions légales. Le vendeur doit nous dédommager des obligations découlant du paragraphe 10, alinéa 2, de la loi sur les équipements électriques et électroniques (obligation de reprise des équipements électriques et électroniques par les fabricants) et de toute prétention connexe de tiers.
- (2) Notre prétention de reprise/libération par le vendeur ne dispose pas d'une prescription libératoire avant l'expiration d'un délai de deux ans après la cessation définitive de l'utilisation de l'appareil. Ce délai commence à courir au plus tôt à la réception par nous d'une notification écrite du client et/ou de son acheteur concernant la cessation de l'utilisation.
- (3) Directive européenne sur les batteries et la loi sur les batteries : Conformément aux dispositions légales, le vendeur est tenu de reprendre et d'éliminer

à ses propres frais toutes les batteries qui nous ont été vendues. Toutefois, il nous accorde, au choix, le droit de faire éliminer les batteries par nos propres filières d'élimination agréées et de lui répercuter les coûts réels qui en découlent jusqu'à concurrence des coûts d'élimination habituels.

- (4) Autres règlements de reprise et d'élimination : Le vendeur reprendra et éliminera à ses frais les marchandises et/ou leurs composants comme l'exige une autre loi allemande ou la législation européenne, ainsi que leur emballage et, le cas échéant, leur moyen de transport, sauf si les parties en ont convenu autrement. L'alinéa (2) phrase 2 s'applique en conséquence.
- (5) Le vendeur doit nous indemniser des demandes de reprise ou d'élimination de nos clients ou de leurs clients conformément aux paragraphes (2) ou (3) dès que nous lui en faisons la demande. Notre demande de reprise/libération par le vendeur ne se prescrit pas avant l'expiration d'un délai de deux ans après la cessation définitive de l'utilisation de la marchandise. Cette période commence au plus tôt à la réception par nous d'une notification écrite de notre client et/ou de son client de la cessation de l'utilisation.

§ 14 Dispositions finales, choix du droit applicable et juridiction compétente

- (1) L'invalidité de certaines dispositions n'affecte pas la validité des autres conditions d'achat.
- (2) Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes CGA et à la relation contractuelle entre nous et le vendeur, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (3) Si le vendeur est un commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, la juridiction exclusive - y compris internationale - pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est le tribunal compétent pour notre siège social à Saalfeld/Saale. Il en va de même si le vendeur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du BGB (Code civil allemand). Toutefois, nous sommes également en droit, dans tous les cas, d'intenter une action au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes CGA ou à un accord individuel préalable ou au lieu de juridiction générale du vendeur. Les dispositions légales impératives, notamment en matière de compétences exclusives, ne sont pas affectées.